



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

/

Délibération n° 2026D21

Le Conseil d'administration, convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à l'EHPAD Saint Pierre – Salle Flora – 26 La Maladrie - 85670 Palluau, le 30 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents :

<i>Nom Prénom</i>	<i>Emargement</i>
AIRIAU Guy	<i>Présent</i>
BARRETEAU Marcelle	<i>Présente</i>
CHAUVIN Christine	<i>Présente</i>
DESMONS Dominique	<i>Présente</i>
DUPE Jean-Yves	<i>Présent</i>
FUZEAU Sandrine	<i>Présente</i>
GOTTHARDT Béatrice	<i>Présente</i>
GRELLIER Paulette	<i>Présente</i>
GUILBAUD Murielle	<i>Présente</i>
Guy PLISSONNEAU	<i>Présent</i>
MATHIEU Angélique	<i>Présente</i>
PROUTEAU Xavier	<i>Présent</i>
TENAUD Gérard	<i>Présent</i>

Objet : Délégation de pouvoir au Président

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et de la famille ;

Considérant que le conseil d'administration du CIAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Considérant la nécessité de préciser les matières déléguées et pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion du CIAS, le Président propose au Conseil d'administration de lui déléguer les pouvoirs suivants :

1° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Approuver toute convention de groupement de commande.
- Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché, quelle que soit sa forme de passation, dans la limite des seuils fixés par la réglementation en vigueur.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- De conclure des protocoles transactionnels dans le cadre des marchés et contrats et définir si besoin les conditions d'application des pénalités contractuelles.
- De fixer le montant de la prime en cas de concours de maîtrise d'œuvre, ou dans le cadre de toute consultation, lorsqu'un début de prestation est sollicité afin de permettre d'éclairer le choix du CIAS

2° Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de choses (terrain, parcelles agricoles, immeuble, salle, équipement, matériel ...) pour une durée n'excédant pas 12 ans.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et la conclusion des contrats d'assurance pris pour couvrir tous les risques de dommages aux biens et aux personnes.

4° Créer, modifier et supprimer l'ensemble des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère et d'en définir les conditions et les modalités (indemnités de responsabilité au régisseur, fixation du montant maximal de l'encaisse ...).

5° Recourir aux services de professionnels du droit (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ...), fixer leurs rémunérations et régler les frais et honoraires correspondants.

6° Exercer au nom du CIAS toutes les actions en justice ou défendre le CIAS dans toutes les actions intentées contre lui auprès des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction. Déposer plainte au nom du CIAS avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes du CIAS.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De déléguer au Président tous les pouvoirs susmentionnés.
- Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution ou résiliation des actes correspondants.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 085-200102408-20260506-2026D21-DE



Pour copie conforme au registre
Le cinq mai deux-mille-vingt-six,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 11/05/2026.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

